

N° 581505
M. B

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
La Cour nationale du droit d'asile
(Sections réunies)

Vu le recours enregistré sous le n° 581505 le 12 juin 2006 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, et le mémoire, en date du 19 mai 2008, présentés par M. ; ledit recours et ledit mémoire tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 19 mai 2006 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, il est originaire de Vellaveli dans le district de Batticaloa, région en proie au conflit armé où sa vie est actuellement menacée en raison de sa seule appartenance ethnique ; par ailleurs, il est issu d'une famille engagée en faveur de la cause tamoule ; son oncle, décédé, était le lieutenant colonel des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) de sa région ; craignant pour sa vie à Batticaloa, il a rejoint Trincomalee où il a œuvré pour les Tigres ; vivant dans la peur d'être interpellé s'il venait en aide aux LTTE, il s'est placé sous la protection de M. Karuna, lequel l'a aidé à poursuivre une formation en informatique ; en juillet 2004, il a néanmoins été envoyé à Colombo par les LTTE pour mener des activités d'espionnage pour leur compte ; en septembre 2004, le requérant a été interpellé par les autorités dans la boutique d'alimentation où il travaillait et où parallèlement, il menait des activités d'espionnage ; détenu pendant deux mois, il a été interrogé et torturé par les forces de l'ordre en raison de son engagement en faveur des LTTE ; après sa libération sous caution, il a entrepris de fuir son pays où il craint des persécutions tant à l'égard des LTTE que des autorités et du groupe de Karuna ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 juin 2006 le dossier de la demande d'asile présentée par M. B. au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Après avoir entendu à la séance publique du 23 mai 2008 Mlle Fournier, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Jacqmin et Maître Piquois, conseils du requérant, les observations de Mme Desprez, représentant le directeur général de l'OFPRA et à la demande des conseils, M. Ponnambalan, député du Parlement sri-lankais, ainsi que les explications, à huis-clos, du requérant assisté de Mme Charles-Gaston, interprète assermentée ;

Vu, enregistrée comme ci dessus le 3 juin 2008, la note en délibéré déposée par les conseils de M. B. et tendant à la réouverture des débats;

Après en avoir délibéré ;

Sur la régularité de la procédure suivie devant la Cour nationale du droit d'asile :

Considérant que l'ensemble des moyens de fait et de droit développés avant la clôture de l'instruction par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, figure dans la décision attaquée dont le requérant a reçu notification ; que si l'Office a présenté oralement des observations, celles-ci n'ont été appuyées d'aucun mémoire écrit produit avant la clôture de l'instruction ; que dès lors, l'Office doit être regardé comme s'étant tenu aux motifs de sa décision ; qu'au surplus, le requérant et ses conseils ont été en mesure, lors de l'audience, de répondre à cette argumentation ; qu'ainsi, il n'a été portée aucune atteinte au caractère contradictoire de la procédure ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'ordonner la réouverture des débats ;

Au fond :

Considérant que, pour demander l'asile, M. B, qui est de nationalité sri-lankaise et d'origine tamoule, soutient qu'il est issu d'une famille aisée de propriétaires terriens implantés à Vellaveli dans le district de Batticaloa ; que, son frère aîné, arrêté par l'armée sri-lankaise en 1996, a disparu depuis lors ; que, son second frère, membre des Tigres, est décédé lors d'un combat contre les forces gouvernementales ; que, pour sa part, il a suivi des études supérieures en informatique au cours desquelles il a été sollicité par les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) en 2001 ; que, leurs exigences se faisant de plus en plus pressantes, il a été contraint d'apporter son soutien au mouvement des Tigres ; qu'il a alors été chargé de surveiller les jeunes militants de la faction Karuna ; qu'en juillet 2004, dans le cadre de sa mission d'espionnage, il a été envoyé à Colombo avec deux autres camarades tamouls afin de recueillir des informations pour le compte du mouvement ; que, dans la capitale il a mené ses activités d'informateur sous couvert d'un emploi dans une boutique d'alimentation ; que, malgré ces précautions, il a, avec ses camarades, été interpellé par les forces de l'ordre, le 2 septembre 2004 ; qu'il a été interrogé, torturé et incarcéré jusqu'au 3 novembre 2004 ; que, libéré après avoir stipendié ses geôliers, il s'est réfugié chez son oncle où il a de nouveau été sollicité par les LTTE ; que, craignant d'être à nouveau appréhendé et torturé par les autorités s'il aidait les LTTE, il a entrepris de fuir son pays où il craint pour sa vie ; qu'il soutient ainsi que les circonstances ayant provoqué son départ se rattachent à l'un des motifs prévus par la convention de Genève et précisément à son appartenance à la minorité tamoule et aux opinions politiques qui lui auraient été imputées ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant d'une part que la situation de conflit armé prévalant actuellement au Sri Lanka ne peut être regardée comme caractérisant un contexte dans lequel serait recherchée la destruction d'un groupe ethnique déterminé, dès lors que la population civile d'origine tamoule n'est pas la cible de persécutions de la part des autorités gouvernementales pour le seul motif de son appartenance ethnique ; qu'ainsi et en l'absence de tout fait personnel reconnu comme établi, le requérant ne peut se prévaloir de sa seule appartenance à la minorité tamoule pour revendiquer le bénéfice des stipulations du paragraphe A2 de l'article 1^{er} précitées de la convention de Genève ;

Considérant d'autre part que les craintes alléguées par M. B. ne sont pas davantage justifiées par les opinions politiques qui lui auraient été imputées ; qu'à cet égard, ni les pièces du dossier, ni les déclarations peu cohérentes et même contradictoires faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établis les faits allégués ; que l'intéressé qui a reconnu explicitement dans sa requête avoir parfois fait valoir un récit partiellement mensonger, a, de nouveau, varié entre ses déclarations écrites et orales, en particulier quant à sa proximité avec M. Karuna ; qu'au surplus, ses explications devant la cour ne sont apparues convaincantes ni sur les activités d'espionnage qu'il aurait menées à Colombo pour le compte des LTTE, alors qu'il ignorait tout de cette ville, ni sur les conditions de son arrestation en septembre 2004 ; que, le récit de sa détention a fait l'objet de propos contradictoires, le requérant affirmant successivement ne jamais avoir été interrogé par les autorités lors de son incarcération, et ensuite, lors de son audition devant la cour, avoir été questionné sous la torture ; qu'il résulte de ce qui précède, que les risques de persécution allégués par M. B. ne sont pas établis et qu'il ne peut dès lors obtenir le statut de réfugié ;

Considérant, toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes (...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien fondé de la demande de protection de M. B. doit également être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle dans certaines zones situées au nord et à l'est du Sri-Lanka ; qu'après le vote le 6 décembre 2006 par le parlement sri-lankais de nouvelles dispositions sur l'état d'urgence, ainsi qu'à la suite de la rupture unilatérale par le gouvernement sri-lankais en janvier 2008 de l'accord de cessez le feu conclu en février 2002, celui-ci se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attaques armées, précédées ou accompagnées d'enrôlement forcés, dont ceux d'enfants, d'attentats et d'exactions, visant notamment la population civile majoritairement tamoule, et la contraignant le plus souvent à des déplacements forcés ; que, cet état résulte du conflit entre les forces armées sri-lankaises et les LTTE, ainsi qu'entre mouvement tamouls rivaux, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et contrôlant certaines zones ; que les différentes parties au conflit se rendent coupables de graves violations du droit international humanitaire sur les populations civiles ; que dès lors, cette situation doit être regardée comme un état de violence généralisée résultant d'un conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L712-1 c) précité ;

Considérant qu'il est constant que M. B. est originaire de Vellaveli, dans le district de Batticaloa et qu'il y avait le centre de ses intérêts ; que le contexte de guerre civile décrit ci-dessus a affecté particulièrement cette localité , où se sont déroulés des combats intenses , où de multiples exactions ont été commises, et qui ne présente encore aucune garantie de sécurité, en dépit de la reprise de son contrôle par l'armée sri-lankaise ; que M. B. établit être exposé en cas de retour dans son pays et notamment dans le district de Batticaloa où il était installé, à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités sri-lankaises , en particulier en trouvant refuge dans une région pacifiée du Sri Lanka ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 19 mai 2006 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M. B.

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à M. B. et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré le 24 juin 2008, en présence de : M. Bernard, président de la Cour nationale du droit d'asile, M. Sauzay, vice-président de la Cour nationale du droit d'asile, Mme Helmlinger, président de section ; M. Benbekhti, Mme Brice-Delajoux, M. Perseil, personnalités nommées par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ; M. Lefeuvre, M. Gendreau, M. Mangon, personnalités nommées par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 27 juin 2008

Le Président : F. Bernard

Le secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile : N. Guilbaud

POUR EXPÉDITION CONFORME : N. Guilbaud

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours, n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.